Ministère des Affaires Sociales
MINAS
Ministry Of Social Affairs

Dossier de Presse

ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

Juillet 2021

1- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En se référant au préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui dispose que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... », on peut dire que la problématique de la protection sociale existe depuis des décennies. Plusieurs engagements ont d'ailleurs été pris par les gouvernements en vue d'apporter des réponses à la violation des droits de l'homme. Au Cameroun, la protection des personnes socialement vulnérables compte parmi les axes prioritaires de l'action gouvernementale prônée par le **Président de la République, Son Excellence Paul BIYA**.

Cette politique est soutenue par la Vision de Développement du Cameroun à l'Horizon 2035 et implémentée dans le nouveau Cadre stratégique mis en place à travers la Stratégie Nationale de Développement 20-30, lequel compte ainsi procéder à la transformation structurelle de l'économie en opérant des changements fondamentaux dans les structures économiques et sociales, afin de favoriser un développement inclusif.

Pour y parvenir, il est impérieux d'élargir le champ de la protection sociale au plus grand nombre, en intégrant progressivement l'ensemble des catégories sociales jusqu'ici en marge du système, à travers la réduction des inégalités sociales. A cet effet, la Stratégie Nationale de Développement 20-30 a prévu la mise en œuvre de plusieurs projets d'envergure, dont « **le Plan national de résilience socio-environnemental** » qui permettrait à coup sûr de stabiliser les contours du social et de l'environnemental.

Pour atteindre cet objectif noble, il va s'en dire que le dispositif institutionnel et juridique de notre pays devra s'arrimer aux normes et standards internationaux et à la réglementation nationale en matière de conformité sociale des projets.

Conscient de cet enjeu, le Cameroun a pris « les taureaux par les cornes » en mettant en place une Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets, créée par décret présidentiel n°2017/383 du18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, lequel a prévu en son article 55, alinéa 1 qu'elle est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du cadre référentiel de gestion de la dimension sociale des projets ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de l'évaluation sociale préalable et des études d'impact social ;
- du suivi-évaluation des plans d'accompagnement social et économique des grands projets structurants ;
- du suivi et de l'évaluation des plans d'accompagnement social et économique des populations riveraines ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de protection des populations autochtones vulnérables affectées par les projets ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et des normes internationales en vigueur en matière de gestion des impacts sociaux des projets ;
- du contrôle du respect des clauses sociales des cahiers des charges par les promoteurs et maîtres d'ouvrage des projets.

Depuis sa création, cette structure a essentiellement axé ses interventions sur la sensibilisation des acteurs de la chaîne de la conformité sociale des projets. D'où la prescription de Madame le Ministre des Affaires Sociales à la Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets (BNCSP), dans la lettre de Mission du 15 janvier 2021, de mener des interventions utiles en vue de « l'appropriation par tous les secteurs, du cadre référentiel de gestion de la dimension sociale des projets ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette haute instruction, des missions de sensibilisation des Promoteurs et Maîtres d'Ouvrage des projets sur la gestion des impacts sociaux ont été effectuées par la BNCSP dans les dix (10) Régions, du mois d'avril au mois de mai 2021, en collaboration avec les Délégations Régionales des Affaires Sociales et les Brigades Régionales de Contrôle de l'Action Sociale (BRCAS), spécifiquement interpellées pour s'occuper du volet « suivi de la conformité sociale des projets ». A l'issue de ces descentes sur le terrain, et dans le prolongement des concertations intersectorielles tenues avec les administrations sectorielles et les certains Partenaires Techniques et Financiers, tenues, en janvier et février 2021, il s'est dégagé la nécessité d'organiser **une concertation stratégique** qui favorisera à coup sûr un plaidoyer d'envergure en vue de la prise en compte de la dimension sociale dans les projets ayant un impact social avéré sur les populations riveraines.

OBJECTIF GENERAL

L'objectif de cet échange est de partager la vision stratégique du Cameroun en matière de prise en compte de la dimension sociale des projets et de mobiliser la communauté nationale et internationale autour de ce concept.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Sensibiliser davantage les acteurs de la chaîne de la conformité sociale sur la prise en compte de la dimension sociale dans les projets ;
- Asseoir une compréhension commune des défis et enjeux en matière de prise en compte de la dimension sociale des projets ;
- Mettre l'emphase sur l'accompagnement des Partenaires Techniques et Financiers en vue d'offrir plus de visibilité aux actions gouvernementales dans ce domaine ;
- Susciter l'engagement du grand public en vue de la mise en place d'une plateforme de dialogue avec les différents acteurs de la chaîne de la conformité sociale des projets.

RESULTATS ATTENDUS

- Les acteurs de la chaîne de la conformité sociale sur la prise en compte de la dimension sociale dans les projets sont sensibilisés ;
- Une compréhension commune des défis et enjeux en matière de prise en compte de la dimension sociale des projets est stabilisée ;
- L'emphase est mise sur l'accompagnement des Partenaires Techniques et Financiers dans l'optique d'offrir plus de visibilité aux actions gouvernementales dans ce domaine ;
- L'engagement du grand public en vue de la mise en place d'une plateforme de dialogue avec les différents acteurs de la chaîne de conformité sociale des projets est suscité.
-

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Les travaux de l'atelier se dérouleront en plénière sous forme d'exposés suivis de recommandations en vue d'optimiser les résultats dudit atelier. Des supports de sensibilisation seront distribués aux participants, notamment, le Cadre référentiel de la conformité sociale des projets.

PERIODE

L'activité aura lieu pendant un (01) jour, à savoir le mercredi 28 juillet 2021.

LIEU

L'activité se déroulera à l'Hôtel HILTON de Yaoundé

PARTICIPANTS

Ces rencontres vont spécifiquement concerner une trentaine de participants, assujettie à l'observance des mesures barrières, afférentes au COVID 19 :

- Les Sectoriels (MINEPAT, MINTP, MINEE, MINMINDT, MINEPDED), **(05) ;**
- Un représentant des Services du PM, **(01) ;**
- Les PTF (Banque Mondiale, BAD, UNESCO, GIZ, WWF), **(05) ;**
- Les promoteurs et Maîtres d'Ouvrage de projets (PADI-Dja, NEW AGE, ERAMET, PERACE, NATCHTIGAL, SCDP, HYDROMINE, HYDRO MEKIN, Projet autoroute Nsimalen-Yaoundé), **(09) ;**
- Les responsables du MINAS, **(10).**

PROGRAMME DE L'ATELIER

JOURS	HORAIRES	TIMING	ACTIVITES	INTERVENANTS
	9h 00 -10h30	1h 30	Enregistrement des participants	BNCSP
	11h 00		**DEBUT DE LA CEREMONIE**	
	11h 00-11h-50	05 mn 45 mn	• Présentation des TDR de l'atelier • Présentation des différents centres d'intérêts de la conformité sociale des projets	CELCOM BNCSP
	11h50 -12h 10	20 mn	Discours de Madame le Ministre	CELCOM Madame le MINAS
	12h10-13h00	30 mn	Photo de famille Cocktail	Protocole/CELCOM
	13h00		**FIN DE LA CEREMONIE**	

CADRE REFERENCIEL DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de justice sociale du Président de la République en matière de réalisation des grands projets d'investissement, la priorité est accordée à la protection sociale et à l'inclusion économique des populations riveraines impactées, et rendues vulnérables par lesdits projets.

La consolidation de cette vision du Chef de l'Etat, a été matérialisée par la création au sein du Ministère des Affaires Sociales d'une Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets, par **décret n°2017/383 du18 juillet 2017.** Cette structure a élaboré en 2019, au terme des concertations intersectorielles, « **LeCadre Référentiel de la Conformité sociale des projets ».**

Ledit document définit les principaux concepts, les principes fondamentaux, les normes juridiques et techniques en vue de la prise en compte holistique de la dimension sociale dans le cycle des projets.

Il s'agit d'un « Guide Pratique » à l'usage des promoteurs, des porteurs de projets, des contrôleurs et d'autres acteurs de la chaine de la conformité sociale des projets qui offre des directives permettant de s'assurer que l'élaboration des projets et leur mise en œuvre sont conformes aux politiques sociales, lois, règlements en vigueur au niveau national ainsi qu'aux mesures de sauvegardes sociales des bailleurs des fonds.

Le référentiel s'articule autour de trois (03) composantes :

- Le Cadre Conceptuel de la Conformité Sociale des Projets (**I**) ;
- Le Cadre Juridique et Institutionnel (**II**) ;
- Les Normes, Standards et Techniques de la Conformité Sociale des Projets (**III**).

PREMIEREPARTIE

CADRE CONCEPTUEL DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

CHAPITRE I : DEFINITION DES CONCEPTS

Vingt (20) concepts clés ont été clarifiés en vue d'une meilleure appropriation des normes, standards et techniques de la conformité sociale des projets.

1- La conformité : désigne soit le fait de respecter des directives ou des cahiers de charges, soit le processus qui permet d'y parvenir.

2- La conformité sociale des projets : réfère à l'exigence pour tous les programmes et projets de favoriser le bien-être social en s'assurant que les risques et les impacts négatifs sur le plan social sont évités, minimisés, atténués et gérés en respectant les politiques, les principes, les règles et les normes sociales prônées en la matière pour un développement durable.

3- La dimension sociale : ensemble d'aspects relatifs à la santé, l'éthique, l'équité, la pauvreté, la sécurité, le développement communautaire, l'équité intergénérationnelle, aux croyances, aux peuples autochtones, etc.

4- Le suivi de la conformité sociale : processus continu de collecte et d'analyse des éléments d'information visant à apprécier le niveau de prise en compte de la dimension sociale dans la mise en œuvre d'un projet, d'un programme ou d'une politique au regard des résultats escomptés. Les principaux éléments permettant de garantir la conformité sociale sont : le processus de surveillance continue ; le processus de mesure ; le processus de reporting sur les résultats.

5-L'évaluation de la conformité sociale : appréciation systématique et objective du niveau de prise en compte de la dimension sociale d'un projet, d'un programme ou d'une politique en cours ou terminé, dans sa conception, sa mise en œuvre et ses résultats. Les principaux critères d'évaluation sont : la pertinence (besoins réels) ; l'efficacité (atteintes des objectifs et résultats) ; l'efficience (rapport coût/rendement) ; l'impact (degré et ampleur du changement) ; la durabilité (dans le temps).

6- Le projet structurant : projet de développement à fort impact économique et social à l'échelle sous régionale, nationale, régionale ou locale.

7- La protection sociale : ensemble de mesures juridiques, institutionnelles, matérielles, financières et psychosociales visant à permettre à des individus, groupes ou communautés de faire face aux risques et aux chocs exogènes résultant de la mise en œuvre des projets structurants.

8- Les populations vulnérables : individus, groupes ou communautés dont les conditions physique, sociale, mentale, culturelle ou économique sont de nature à les rendre incapables de gérer par eux-mêmes les situations de risques ou de chocs exogènes, notamment : les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants en détresse, les populations autochtones vulnérables, les personnes victimes de marginalisation ou d'exclusion sociale, les malades chroniques, les victimes des fléaux sociaux, etc.

9 - Les populations autochtones vulnérables : groupes humains qui, de par leur mode de vie, de pensée, leur histoire, leur civilisation, leur culture et leurs aspirations, reflet de leurs valeurs sociales de référence, vivent en marge des circuits de développement, et généralement dans des conditions de précarité et d'exclusion sociale. C'est le cas notamment des communautés dites **« 4 B »** BAKA, BAKOLA, BAGIELY, BEDZANG et des communautés MBORORO au Cameroun.

10-Les populations riveraines : populations affectées par un programme ou un projet de façon directe ou indirecte.

11- La personne affectée par un projet : toute personne à l'égard de laquelle la mise en œuvre d'un projet a des impacts socioculturel et économique, sur les plans individuel, familial et communautaire, et entraine la perte des droits de propriété et d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (agricoles, d'orpaillage ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. La personne affectée par un projet peut de ce fait, être physiquement et/ou économiquement déplacée.

12- Le déplacement physique : fait pour une personne d'être contrainte, du fait du projet, de quitter son milieu d'habitation pour un nouveau site, de manière temporaire ou définitive. Ce déplacement entraine la perte de la propriété d'hébergement et des biens meubles et immeubles.

13- Le **déplacement économique** : fait pour une personne de perdre des sources de revenus ou des moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées ne sont pas de façon systématique, physiquement déplacées, et peuvent être amenées à exécuter des activités génératrices de revenus sur de nouveaux sites.

14- La compensation : réparation matérielle, financière ou morale d'un dommage causé dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

15- L'assistance à la réinstallation : appui apporté aux personnes déplacées physiquement par le projet. Il peut comprendre notamment : le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement, divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation, les indemnités en espèces pour le dérangement et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

16- L'accompagnement psychosocial : relation d'aide visant le renforcement psychologique, le développement de l'estime de soi, le raffermissement des relations avec les milieux de vie, en vue de réconcilier la personne en situation de vulnérabilité sociale avec elle-même et avec son environnement. Elle se fait à travers notamment un soutien moral, psychologique, médical, éducatif, juridique, nutritionnel, matériel et/ou financier.

17- Les populations vulnérables affectées par le projet : personnes qui, du fait de leur vulnérabilité, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par la mise en œuvre du projet, ou dont la capacité à faire valoir leurs droits et autres avantages, peut se trouver limitée.

18- L'Etude d'Impact Social (EIS) : action qui consiste à analyser et anticiper les conséquences psychologiques, sociales, économiques et culturelles potentielles,

négatives ou positives, directes ou indirectes, sur la qualité de vie des populations riveraines.

19- Le cahier des charges : ensemble de lignes directrices et techniques à l'attention du promoteur d'un projet, déterminant les modalités de mise œuvre d'un projet et dont le respect conditionne la réalisation de celui-ci.

20- Les clauses sociales : dispositions destinées, à optimiser par le biais du promoteur ou du maître d'ouvrage retenu pour la réalisation d'un projet, la protection sociale des populations riveraines à travers, l'autonomie économique des groupes vulnérables, l'accès de tous aux services sociaux de base de qualité, et la lutte contre l'exclusion sociale pendant les diverses phases du projet.

CHAPITRE II : LES APPROCHES ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

La conformité sociale des projets est adossée sur un certain nombre d'approches et de principes fondamentaux.

SECTION I : LES APPROCHES DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

Les principales approches qui régissent la conformité sociale des projets sont les suivantes :

Paragraphe I : L'Approche Handicap et Vulnérable :

Il s'agit d'une approche de plaidoyer en vue de faciliter l'intégration des préoccupations des Personnes Handicapées et/ou Vulnérables dans les politiques et stratégies de développement équitable, durable et participatif. En effet, pour que soit atteint l'objectif de pleine participation et d'égalité, il ne suffit pas seulement de prendre des mesures de réadaptation en faveur des personnes handicapées et/ou vulnérables. L'expérience montre que c'est, dans une large mesure, l'environnement qui détermine les conséquences d'une déficience ou d'une invalidité sur la vie quotidienne d'un individu. Une personne est handicapée lorsqu'elle ne peut pas bénéficier des services offerts à l'ensemble de la communauté dans les domaines essentiels de l'existence : vie familiale, enseignement, emploi, logement, sécurité financière et personnelle, participation aux activités de groupes sociaux et politiques, activités religieuses, relations intimes, accès aux installations publiques, liberté de mouvement et vie quotidienne en général.

La société ne devrait pas s'occuper que des individus qui sont en pleine possession de tous leurs moyens physiques et mentaux. Elle doit se rendre compte qu'il y aura toujours malgré les efforts de prévention, des personnes atteintes de déficience et d'incapacité et étudier les voies et moyens pour lever les obstacles.

Paragraphe II : L'Approche centrée sur les Droits de l'Homme

Les citoyens sont créanciers de droits auprès des pouvoirs publics, en particulier lorsqu'il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels. Les pouvoirs publics ont à

impulser des politiques publiques garantissant l'accès des citoyens à des ressources productives qui traduisent la mise en œuvre réelle de ces droits (emploi, santé, terre, information, etc.).

Paragraphe III : L'Approche Genre et Développement

La question des inégalités entre les hommes et les femmes a été posée depuis les années 1970 comme une problématique majeure des peuples et des nations. Les inégalités entre les sexes ont été identifiées comme une cause majeure de pauvreté et de paupérisation des femmes en particulier et par ricochet, des communautés et des pays. La recherche des solutions à ces inégalités a conduit au développement de plusieurs approches qui, dans leurs évolutions successives, ont abouti à l'Approche Genre et Développement.

L'approche genre et développement se base sur l'instrumentalisation de la notion de genre, qui fait référence essentiellement aux différences et relations de pouvoir entre les hommes et les femmes dans une société. Dans un sens plus général, cette notion s'étend aux différentes catégories sociales (l'âge, ethnie, profession etc.). Depuis la conférence de Beijing en 1995, le Cameroun à l'instar des autres pays du monde et des organisations internationales a reconnu et adopté l'approche genre et développement comme un outil indispensable à la promotion d'un développement équitable et durable.

SECTION II : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

La Conformité sociale des projets, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, s'inspire entre autres, des huit (08) principes fondamentaux suivants :

1- **le principe de progrès social :** l'amélioration des conditions de vie des populations doit être l'objet et la finalité de toute action économique ;
2- **le principe de justice sociale :** les fruits de la croissance économique doivent être équitablement partagés, sans discrimination, en vue du bien-être et de l'épanouissement de tous, en tenant compte de l'intérêt des populations vulnérables ;

3- **le principe de solidarité nationale :** le sens de la collectivité et du partage doivent sous-tendre l'atteinte des objectifs de développement durable de notre pays, tout en se démarquant de l'assistanat, le principe de la solidarité exige à la fois un partage préalable de l'effort au prorata des capacités réelles de chacun, avant celui des fruits de l'effort ;

4- **le principe de précaution :** toute personne physique ou morale dont l'action serait de nature à porter atteinte à l'équilibre physique, mental, socioéconomique et psychoaffectif d'un individu, groupe ou communauté, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

5- **le principe de responsabilité :** toute personne qui, par son action ou omission, porte atteinte à l'équilibre physique, mental, socioéconomique et psychoaffectif, d'un individu, groupe ou communauté, est tenue d'en assurer la réparation, sans préjudice des sanctions pénales ;

6- **le principe de participation :** les décisions concernant la gestion des externalités sociales du projet doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ;

7- **le principe du droit à l'information :** toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables d'un projet pour son équilibre physique, mental, socioéconomique et psychoaffectif ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ;

8- **le principe de subsidiarité** : en l'absence d'une règle de droit écrite, générale ou spéciale en matière de protection sociale, la norme coutumière d'un terroir donné, identifiée et avérée plus efficace pour la protection des droits sociaux, s'applique.

9- **Le principe de subsidiarité** : en l'absence d'une règle de droit écrite, générale ou spéciale en matière de protection sociale, la norme coutumière d'un terroir donné, identifiée et avérée plus efficace pour la protection des droits sociaux, s'applique.

DEUXIEME PARTIE

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I : LES NORMES JURIDIQUES

Sur le plan juridique, la conformité sociale est encadrée par les normes nationales et internationales dont les principales sont évoquées ci-dessous.

SECTION I : LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION NATIONALES

Législation et la réglementation nationales se réfèrent à la Constitution, aux Codes, Lois et Règlements en vigueur.

La Constitution du Cameroun stipule dans son Préambule que **« l'être humain, sans distinction possède des droits inaliénables et sacrés » et** que **« tous les hommes sont égaux en droits et devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ; il assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi. La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ».**

S'agissant des Codes, Lois et Règlements en vigueur, plusieurs de leurs dispositions permettent d'assurer la protection sociale des populations riveraines impactées par les projets. Il s'agit entre autres des textes ci-après :

- Code Civil ;
- Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal du Cameroun ;
- Loi N O 2005 /007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale au Cameroun ;
- Loi N°1992/07 du 14 aout 1992 portant Code du Travail au Cameroun ;
- Loi N° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Loi N° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics au Cameroun ;

- Décret N^{0} 2018/6233/PM du 27 juillet 2018 fixant les modalités d'application des dispositions de la Loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Décret N° 2017/383 du 18 juillet 2017 Portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit environnemental et social.

SECTION II : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Au niveau international, l'on se réfère entre autres aux Conventions, Mesures de sauvegarde sociale des Partenaires Techniques et Financiers et au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies parmi lesquels l'on peut citer :

- **La *Convention* (N° *169)* relative aux *peuples indigènes* et tribaux, 1989, qui** stipule notamment à **l'article 7 (3)** que : « les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les Peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement, que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités ».
- **La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, 1989 ;**
- **La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées, 2006 ;**
- **La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 1990 ;**
- **La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007.** Celle-ci stipule en son (**Article 2) :** queles Autochtones, Peuples et Individus **«** sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtone ;

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948,** qui énonce les principaux droits fondamentaux de l'homme, et préconise leur reconnaissance, et leur respect par la loi ;
- **Les Mesures de Sauvegarde sociale de la Banque Mondiale** : Elles garantissent le respect des droits, des conditions de travail, de santé des communautés et de sécurité humaine dans les situations de conflit ou liées à la criminalité ;
- **Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) des Nations Unies** préconise que les Etats parties agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune forme de discrimination.

CHAPITRE II : LE CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel de la conformité sociale des projets comprend au niveau central, la Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des projets, et au niveau déconcentré, les services déconcentrés et unités techniques opérationnelles.

- **Au Niveau central :** la Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets.

Conformément aux dispositions de l'article 55 (1) du **Décret N° 2017/383 du 18 juillet 2017 Portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, la BNCSP** est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du cadre référentiel de gestion de la dimension sociale des projets ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de l'évaluation sociale préalable et des études d'impact social ;
- du suivi-évaluation des plans d'accompagnement social et économique des grands projets structurants;
- du suivi et de l'évaluation des plans d'accompagnement social et économique des populations riveraines;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de protection des populations autochtones vulnérables affectées par les projets;
- du suivi de l'application de la règlementation nationale et des normes internationales en vigueur en matière de gestion des impacts sociaux des projets;
- du contrôle du respect des clauses sociales des cahiers des charges par les promoteurs et maîtres d'ouvrage des projets.

- **Au Niveau déconcentré,** le suivi-évaluation et le contrôle de la conformité sociale des projets sont assurés par les structures ci-après :
  - Les Délégations Régionales ;

- Les Brigades Régionales de Contrôle de l'Action Sociale qui, aux termes de l'article 68 (1) du décret sus cité, sont chargées notamment :
- des inspections et du contrôle de la conformité sociale des projets et de la proposition des mesures de transaction et d'arbitrage;
- du suivi de l'application des sanctions.
- Les Délégués Départementaux des Affaires Sociales, qui assurent le suivi et l'évaluation de la conformité sociale des Projets dans leurs circonscriptions de compétence respectives et sont généralement invités à participer aux travaux des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, bien que n'étant pas membres titulaires desdits Comités aux termes de l'arrêté n°0010/MINEP du 03 avril 2013.

TROISIEME PARTIE

LES NORMES, STANDARDS ET TECHNIQUES DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC SOCIAL DES SITES DES PROJETS

Le diagnostic social permet l'identification et la compréhension des situations-problèmes ainsi que les besoins humains et psychosociaux des populations locales impactées.

SECTION I : ETAT DES LIEUX DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

L'état des lieux de la conformité sociale des projets permet de mettre en lumière les degrés de vulnérabilité et les risques auxquels pourraient être confrontées les différentes catégories de populations riveraines impactées.

Les problématiques sociales et les causes ainsi identifiées devraient être prises en compte dans le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et permettre de dégager des axes prioritaires d'intervention et d'accompagnement social et économique du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES).

Les besoins humains de base conditionnent la vie et la survie des communautés. Leur manque est générateur de profondes vulnérabilités ; ces besoins se rapportent entre autres : à l'alimentation, l'eau, le logement, l'habillement, l'air de bonne qualité, aux soins de santé, etc.

Quant aux besoins psychosociaux, ils traduisent un manque, un déséquilibre entre les valeurs, croyances et les attitudes d'un individu et les réalités du milieu humain et physique dans lequel il vit. Leur manque induit une inadaptation de l'individu à son environnement.

Ce sont notamment des besoins de protection contre toutes formes d'abus, de violence, d'exploitation et de discrimination, d'autodétermination, d'estime de soi, de scolarisation /formation professionnelle, du désir d'aimer et d'être aimé, d'emploi.

La satisfaction du besoin psychosocial permet à un individu de combler un manque et d'établir un équilibre indispensable à un fonctionnement harmonieux, l'objectif étant de l'amener à être en phase avec ses propres aspirations, mais aussi avec les exigences de la vie collective.

L'accompagnement psychosocial repose sur la relation d'aide, ce contrat fusionnel entre l'intervenant en quête d'un équilibre psychosocial. Les besoins psychosociaux quand ils sont satisfaits, permettent à un individu de donner un sens à sa vie. Il combine et met en jeu les valeurs, attitudes et croyances d'un individu et celles de l'environnement dans lequel il vit.

La mise en place des mesures d'accompagnement des populations riveraines autour des projets vise plusieurs objectifs parmi lesquels :

- La nécessité d'apporter une mitigation aux risques et pertes économiques pouvant toucher les couches vulnérables du fait du projet (exemple diminution des ventes du fait du passage d'une route à grande vitesse, déplacement des marchés, etc.)
- La nécessité de permettre aux communautés riveraines de s'adapter aux effets négatifs du projet ;
- La nécessité d'amplifier les effets positifs et les retombées anticipées du projet en termes d'opportunités économiques. L'amplification des impacts positifs passe donc par :
    - Le renforcement des compétences et l'employabilité des populations riveraines ;
    - Le développement des compétences entrepreneuriales pour la promotion des AGR pérennes.

SECTION II : LES PRINCIPALES QUESTIONS A INCLURE DANS LA REALISATION DE L'ANALYSE SOCIALE PRELIMINAIRE DES EIES

Les projets d'investissement peuvent entrainer des effets sociaux potentiellement négatifs tels que la perte des terres et des moyens de subsistance, des changements sociaux dramatiques, l'introduction des influences sociales négatives, des fléaux sociaux et des impacts négatifs sur les activités socioéconomiques locales. Ces risques sociaux associés aux infrastructures doivent être identifiés, gérés et atténués.

Il s'agit notamment, dans les domaines ci-après, de :

- Santé
  - Le VIH/SIDA, la santé sexuelle et les violences ;
  - L'augmentation de la consommation des drogues
  - La prolifération des maladies infectieuses.
- Sécurité
  - La sécurité routière ;
  - Le risque d'attaque ou de perturbation des activités des projets par les terroristes.
- Economique
  - L'impact sur les moyens de subsistance et les activités économiques ; économique
- Communication
  - La non-appropriation des projets par les populations riveraines impactées ;
  - L'inaccessibilité des communautés et des autres parties prenantes aux clauses sociales des cahiers de charges des projets ; communication
  - L'ignorance par les populations riveraines de leurs droits en matière d'indemnisation.

- Compensation/indemnisation
  - L'existence des disparités dans les mécanismes d'indemnisation selon les promoteurs ou les bailleurs de fonds ; compensation/indemnisation
  - L'absence d'aménagement et de viabilisation des sites de recasement des populations délocalisées ; compensation
- Cohésion familiale
  - Le risque de déstabilisation de certaines cellules familiales et de création de familles monoparentales ; cohésion familiale
- Inclusion sociale
  - La non-prise en compte des normes d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite dans la construction des infrastructures publiques ; inclusion sociale

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs, populations originaires et allogènes ; inclusion sociale

- Foncier
  - Le problème de l'accaparement de terres par les monocultures agro-industrielles ; foncier
  - L'accroissement des litiges fonciers ; foncier
- Pauvreté
  - L'appauvrissement grandissant des populations riveraines impactées par les projets ; pauvreté
- Scolaire
  - L'augmentation du taux de déperdition scolaire dans les sites impactés dans les projets ; scolaire
- Exploitation
  - Le risque d'exploitation et de traite des personnes ; exploitation

Concernant les EIES, il sera alors question dans la réalisation de l'analyse sociale préliminaire d'inclure les préoccupations ci-après :

1- Le Contexte social et institutionnel :

- Les références aux politiques et lois relatives à la protection des personnes vulnérables et à la lutte contre les exclusions sont-elles prises en compte ?
- Les contraintes sociales culturelles ou juridiques sont-elles intégrées ?

2- Les Possibilités économiques :

- le projet facilitera-t-il la création de revenus ou la création d'emplois ?
- le projet utilisera-t-il la main d'œuvre locale lors des travaux ?
- y a-t-il des obstacles au travail des personnes socialement vulnérables et à leur participation aux emplois dans le secteur ?

3- L'accès aux services sociaux de base :

- y a-t-il les taux élevés de mortalité maternelle ? D'abandon d'enfants ? Le projet peut-il contribuer à faciliter l'accès aux services de santé ?
- y a-t-il des faibles taux de scolarisation et d'achèvement en particulier pour les orphelins, les filles, les Enfants Ayant Besoin des Mesures Spéciales de Protection ?

4- La Sécurité personnelle et la sûreté :

- La violence sur les enfants est-elle un problème largement répandu ?
- y a-t-il un taux élevé d'infection au VIH/SIDA dans la population générale? Parmi les travailleurs du secteur concerné ?
- y a-t-il un taux important de trafic d'être humain via les routes ?
- y a-t-il des pratiques de violences sexuelles dans la population en générale? Parmi les travailleurs du secteur concerné ?

5- L'analyse du cadre légal et socioéconomique :

- L'analyse du cadre légal et institutionnel relevant des limites concernant les droits des personnes socialement vulnérables, notamment en termes d'accès à la propriété, de participation au processus de décision et/ou à la vie publique, eu égard aux textes internationaux signés ou ratifiés par le Cameroun ;
- L'analyse socioéconomique détaillée de la situation des populations riveraines doit :

    - Présenter des données socioéconomiques désagrégées par catégorie et par sexe ;
    - Indiquer la proportion de représentativité dans chaque groupe socioéconomique identifié ainsi que la part des ménages dirigés par les enfants, les Personnes Handicapées, les Personnes Agées, les populations autochtones vulnérables ;
    - Analyser les différences en termes d'accès et d'utilisation des services et infrastructures publiques et communautaires ;
    - Analyser la division du travail et les rapports sociaux aussi que, la répartition des charges et tâches au sein de la communauté ;
    - Différencier les impacts selon chacune des catégories socioéconomiques affectées ;
    - Prendre en compte les personnes vulnérables et indiquer la proportion des jeunes, des femmes, des populations autochtones vulnérables, des personnes handicapées, des personnes âgées dans chacun des groupes socioéconomiques affectés par le projet ;

- Permettre aux éléments de suivi et d'évaluation du PGES de suivre séparément la situation de toutes les catégories sociales affectées par les impacts du projet.

6- La protection des droits des populations autochtones :

En l'absence d'une définition universellement acceptée, les Nations Unies ont déterminé des critères internationaux permettant d'identifier les peuples autochtones. Ainsi, de manière générale, ces derniers sont des populations dont l'identité et la culture sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

Les travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) permettent d'aller au-delà de la question de l'antériorité historique, afin de pouvoir considérer les questions de marginalisation auxquelles font face les peuples autochtones, ainsi que leurs spécificités. Le rapport du Groupe de travail d'Experts de la CADHP sur les populations/communautés autochtones énumère comme critères possibles d'identification des populations autochtones en Afrique, les caractéristiques ci-après :

- Leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante ;
- Leurs cultures sont menacées au point de l'extinction dans certains cas ;
- Leurs modes de vie particuliers dépendent de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles ;
- Les populations autochtones souffrent de discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les groupes les plus dominants de la société ;
- Elles vivent souvent dans des zones inaccessibles, souvent géographiquement isolés et souffrent de diverses formes de marginalisation tant politique que sociale.

Au Cameroun, en l'absence d'une définition unanimement admise de la notion de « populations autochtones » et sous réserve des conclusions de l'étude commanditée par le Gouvernement sur la question, la référence aux critères internationaux d'identification à l'instar de ceux contenus dans la politique opérationnelle (OP. 10) de la Banque Mondiale, et le rapport du Groupe de travail

d'Experts de la CADHP sur les populations /communautés autochtones permettent d'établir l'existence desdites communautés sur le territoire national.

On peut ainsi en citer deux grandes catégories :

- **Les communautés Mbororos** : éleveurs nomades répartis sur l'ensemble du territoire national, avec de fortes concentrations dans les parties septentrionale et méridionale du Cameroun. Ils font partie d'un grand groupe que les Britanniques ont appelé les Fulani ou Peul en français. Ils habitent certaines parties des Régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord-Ouest et de l'Extrême-Nord et les frontières avec le Nigéria, le Tchad et la République Centrafricaine. Ils sont subdivisés en trois principaux groupes à savoir : les Jafun, les Woodabe et Aku. Ils sont plus nombreux dans la région du Nord-Ouest.
- **Les communautés « 4B »,** communément appelés « pygmées », réparties en trois groupes distincts :
  - **Les Bakas**, qui sont de loin le groupe le plus grand, sont disséminés sur un territoire de 75000 km^2 de superficie allant de l'Est au Sud du pays. Dans la région du Sud, on les retrouve particulièrement dans le département du Dja et Lobo, dans les arrondissements de Djoum, Mintom et Oveng. Dans la Région de l'Est, on les retrouve dans les départements de la Boumba et Ngoko, du Haut-Nyong et de la Kadey. Une grande partie des Baka vit dans la mouvance transfrontalière, dans la Tri-Nationale de la Sangha au Congo et le département de la Sangha-Mbaéré en République Centrafricaine. Ils ont leur propre langue, le « Baka » ;
  - **Les Bakola/Bagyelis,** dont la population occupe 12000 Km^2 dans la partie méridionale de la région côtière. Ils sont voisins de diverses tribus Bantu, notamment les ElogMpoo, Bassa, Bulu, Ewondo, Ngoumba, Fang et autres. Les Bakola ou Bagyeli parlent leur propre langue et toutes les langues de leurs voisins Bantu ;
  - **Les Bedzan,** localisés dans la zone de transition entre la savane et la forêt, au centre du Cameroun (zone de Ngambé-Tikar, Région du Centre).

SECTION III : LES POINTS CLES A PRENDRE EN COMPTE EN MATIERE DE DEPLACEMENT ET DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

La protection sociale en matière de déplacement et de réinstallation des populations riveraines impactées par la mise en œuvre des projets se fonde sur des points clés ci-après.

1- Les dispositions générales :

- Faire des observations techniques qui minimisent l'utilisation des terres et les déplacements physiques ;
- Former les réseaux pour mieux comprendre l'importance de prendre en compte des questions sociales dans les déplacements et la réinstallation ;
- Mettre en place un partenariat avec une organisation locale pour assurer l'information et l'accompagnement des populations pour le respect de leurs droits dans tout le processus de déplacement et de réinstallation ;
- Maximiser la participation des populations autochtones vulnérables, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées à tout le processus de déplacement et de réinstallation ;
- Réaliser les enquêtes sociales permettant d'évaluer le niveau de vulnérabilité des populations lors des réinstallations, les recensements, les inventaires d'actifs et les outils de planification participative doivent inclure une analyse psychosociale et socioéconomique spécifiquement liée aux impacts et aux risques relatifs à la réinstallation ;
- Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs afin de s'assurer que toutes les catégories sociales reçoivent une indemnisation adéquate appropriée pour leurs biens perdus et l'aide à la réinstallation ;
- Faciliter la délivrance de titres de propriété pour les terres qui sont allouées aux personnes socialement vulnérables et s'assurer qu'elles ont un accès égal aux fonds de compensation ;
- Utiliser des stratégies de compensation qui doivent tenir compte du fait que l'appui au rétablissement des moyens de subsistance est un véritable défi pour les ménages pauvres affectés par les déplacements.

2- Les enquêtes et consultations

- Développer une stratégie de consultation qui traite des obstacles à la participation de toutes les catégories des populations riveraines : les jeunes, les femmes, les hommes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les populations autochtones vulnérables) en organisant des réunions de consultation séparées au moment et emplacements appropriés ;
- Prendre les préférences des populations impactées par rapport au mode d'indemnisation et aux options de restauration des moyens de subsistance ;
- Inclure les informations sur les engagements du gouvernement envers la non-discrimination et les droits fonciers des populations riveraines impactées par les projets dans les séances de consultations pour les informer sur leurs droits.

3- L'élaboration du plan de réinstallation :

- Accorder une attention adéquate aux préoccupations des populations autochtones vulnérables lorsqu'elles sont concernées ;
- Inclure différentes options d'indemnisation et de réinstallation qui prennent en compte les préférences des populations impactées ;
- Planifier (en tenant compte du respect des normes d'accessibilité des personnes handicapées) la reconstruction des services comme les centres de santé, les centres sociaux, les marchés, les écoles, les garderies, les infrastructures d'eau, d'électricité et d'assainissement, le transport adéquat et tout autre service perturbé ;
- Inclure un budget spécifique pour la restauration des moyens de subsistance.

SECTION IV : IDENTIFICATION DES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets, quatre grands groupes des parties prenantes ont été identifiés. Leurs responsabilités, en matière de conformité sociale, se déclinent ainsi qu'il suit.

I - Les Promoteurs et Maîtres d'ouvrages des projets

1. **Information** : informer sur l'entreprise, ses activités et leurs impacts, la tenue des réunions.

2. **Consultation** : consulter les communautés lors de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Sur le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), cahier de charges.

3. **Compensation et indemnisation** : compenser et indemniser les impacts des activités.

4. **Protection de l'environnement** : prévenir les accidents et réduire les impacts des activités.

5. **Protection Sociale des Populations riveraines impactées** : Promouvoir, protéger les droits et réduire les impacts sociaux.

6. **Partager des bénéfices** : permettre le partage des bénéfices par la mise en œuvre du cahier de charges, de la politique d'emploi et de formation et des projets de développement local.

II - Les communautés

1. **Concertation** : définir de manière consensuelle les besoins et les priorités de la communauté.

2. **Participation** : participer aux réunions de concertation des communautés et aux rencontres avec les autres acteurs.

3. **Représentation** : choisir des représentants qui rendent compte du contenu des réunions et qui défendent les intérêts de toute la communauté.

4. **Documentation** : prendre note des différents intervenants qui viennent visiter le village, conserver et archiver les documents remis en seul lieu accessible à tous les membres de la communauté, prendre les notes durant les rencontres.

III - L'Administration

1. **Information :** agir comme facilitateur dans l'organisation des rencontres d'information et l'accès aux documents tels que l'étude environnementale et sociale, le PGES, et le cahier de charges.

2. **Consultation :** consulter les communautés dans la définition du cahier de charges avec l'entreprise.

3. **Suivi et surveillance des projets :** effectuer le suivi et la surveillance du respect des lois concernant les obligations socioéconomiques et environnementales ainsi que la définition des compensations dans les projets d'investissements ;

4. **Médiation :** assurer le rôle de médiateur lors des conflits entre les entreprises et les communautés

IV - La société civile

1. **Information :** agir comme accompagnateur des communautés dans le cadre des rencontres d'information et de consultation ; notamment durant le processus d'EIES. Faciliter l'accès aux documents lorsque cela est possible.

2. **Consultation :** accompagner les communautés dans la définition du cahier de charges avec l'entreprise.

3. **Suivi et surveillance des projets :** effectuer le suivi et la surveillance du respect des lois concernant les obligations socioéconomiques et environnementales ainsi que la définition des compensations dans les projets d'investissements.

4. **Médiation :** assurer le rôle de médiateur lors des conflits entre les entreprises, l'Etat et les communautés

.

CHAPITRE II : LA PROTECTION SOCIALE DES POPULATIONS RIVERAINES IMPACTEES PAR LES PROJETS

Les populations riveraines impactées par les projets bénéficient des mesures spéciales de protection.

La protection sociale vise d'une part à minimiser les effets négatifs du projet sur les populations locales impactées grâce à des indemnisations /compensations et réinstallations adéquates, et d'autre part à permettre à celles-ci d'améliorer leur qualité de vie à travers un processus d'accompagnement social et économique.

SECTION I : DES INDEMNISATIONS, COMPENSATIONS ET REINSTALLATIONS

Les indemnisations, compensations et réinstallations sont régies par la législation camerounaise en matière foncière, d'indemnisation et de réinstallation.

En cas de silence de la loi, pour des cas spécifiques, les parties peuvent s'inspirer des dispositions ou pratiques internationales les plus favorables aux populations riveraines.

Les indemnisations et compensations peuvent prendre les formes ci-après :

- indemnisations en numéraires pour les pertes : des cultures vivrières et pérennes ; des tombeaux et sites sacrés ; des habitations individuelles (maisons, cases, latrines privatives, cuisine extérieure, greniers, abris temporaires); des habitations collectives (églises, mosquées, cases communautaires, etc) ;
- appui à la recherche de nouvelles terres, mise à disposition en nature de bâtiments privés et publics ;
- viabilisation, mise à disposition et sécurisation des terres de réinstallation, appui au renforcement des structures d'accueil dans les sites de réinstallation ;
- réparation pour des pertes à caractère affectif et culturel.

SECTION II : DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE DES POPULATIONS RIVERAINES IMPACTEES

L'accompagnement social et économique vise à s'assurer que toutes les populations vivant dans la zone d'influence du projet y compris les groupes vulnérables impactés conservent une condition psychologique, sociale, culturelle, économique et sanitaire équivalente pendant et après le projet voire même amélioré par rapport à la situation d'avant le projet.

Le processus d'accompagnement social et économique se déploie à travers cinq (05) grands types de mesures :

1. La facilitation d'accès aux services sociaux de base (centres sociaux, services de l'action sociale, institutions spécialisées, écoles, structures sanitaires, eau potable, électricité, Etat Civil) par la création et ou l'amélioration desdites structures sur le site du projet ou dans les sites de réinstallation ;
2. L'amélioration du cadre et des conditions de vie par l'accroissement des revenus grâce aux actions de développement et d'appui aux microprojets porteurs ou au recrutement comme main d'œuvre spécialisée ou à la tache au sein du projet ;
3. Les mesures juridiques ou institutionnelles favorables en vue de garantir l'équilibre dans le vécu quotidien des populations riveraines notamment à travers l'accès à des conditions préférentielles aux ressources naturelles ;
4. Les mesures spécifiques d'assistance aux personnes socialement vulnérables impactées par le projet et qui sont susceptibles d'être victimes d'exclusion sociale (personnes handicapées, personnes âgées, enfants en détresse, personnes victimes de stigmatisation et de discrimination). En raison notamment de :
    - Leur absence aux réunions d'information
    - Leur difficulté à suivre les opérations de réinstallation
    - Leur non éligibilité aux indemnisations par omission ou par négligence

Les mesures spécifiques d'assistance aux personnes vulnérables sont notamment :

- l'assistance matérielle au déménagement pour les personnes qui ne seraient pas en mesure de faire face elles-mêmes aux contraintes du déplacement ;
- l'aide financière ponctuelle pendant cette période ;
- la facilitation de l'accès aux soins médicaux ;
- la prise en charge psychologique pendant cette période ;
- la réadaptation et la réinsertion socioéconomique, la prise en charge de l'inadaptation sociale juvénile.

5. Les mesures spéciales de protection des peuples autochtones vulnérables impactées par le projet.

Les communautés Mbororos et les communautés « 4B » Bakas, Bakolas, Bagyelis, Bedzans qui sont les peuples vulnérables au sens des Nations Unies identifiés au Cameroun, bénéficient des mesures spéciales de protection visant à leur permettre de jouir équitablement de l'accompagnement psychosocial tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Les mesures spéciales de protection comprennent notamment :

- les compensations au titre de la perte des ressources non cultivées telles que les produits forestiers non ligneux (PFNL) ;
- l'aménagement des espaces agropastoraux et promotion des activités dérivées ou connexes ;
- la promotion de la santé et du bien-être des populations autochtones ;
- la défense et le plaidoyer pour la prise en compte de leurs droits spécifiques :
  - la promotion de la santé et du bien-être des populations autochtones (lutte contre les maladies tropicales négligées ;
  - la promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;
  - la prise en charge de cas simples de maladies tueuses d'enfants ; amélioration de la santé de reproduction des femmes autochtones) ;
  - la garantie du Droit à l'éducation des enfants autochtones (promotion de l'assistance scolaire, facilitation de l'accès à la scolarisation des enfants autochtones aux emplois ; développement de l'employabilité de la main d'œuvre des populations autochtones) ;
  - l'appui au développement de l'activité économique en milieu autochtone (promotion des initiatives communautaires de

développement ; promotion de la sécurité alimentaire ; promotion de l'entrepreneuriat autochtone) ;

- la garantie aux populations autochtones de la pleine participation à la vie publique (promotion de l'éducation à la citoyenneté et à la culture électorale ; promotion de l'accès à l'état civil).

Le processus d'accompagnement psychosocial des populations riveraines est mis en œuvre dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Social et Economique (PASEC).

Le Ministère des Affaires Sociales élabore et assure la diffusion d'un PASEC-TYPE. Celui-ci comprend un dispositif systématique de mise en œuvre avec des grands axes d'intervention et un budget évalué, modulable et adaptable aux spécificités des différents projets.

L'élaboration et le financement de la mise en œuvre du PASEC incombent au promoteur ou au maitre d'ouvrage du projet qui est tenu de le présenter en même temps que le rapport d'étude d'impact environnemental et social.